

Silyio Ferrari État et Églises en Italie

I. *Données sociologiques*

Bien que l'Italie soit un pays principalement catholique, il reste difficile d'indiquer, même de manière approximative, le nombre d'Italiens pratiquant cette religion.

Abstraction faite du problème de la fiabilité réelle des données statistiques en la matière, il faut indiquer que les chiffres disponibles diffèrent de manière considérable: plus de 90 % des élèves des écoles publiques fréquentent l'instruction religieuse catholique, mais moins de 40 % des contribuables versent à l'Église la part de leurs impôts sur le revenu destinée aux confessions et aux institutions publiques de bienfaisance (*imposta sulle persone fisiche, IRPEF*). 70 % des mariages religieux ont lieu suivant les rites catholiques, mais malgré le pourcentage très important de citoyens baptisés de manière catholique, moins de 30 % participent de manière régulière à la messe du dimanche.

La papauté réside de plus en Italie, ce qui accorde à l'Église catholique une grande influence sur la vie politique et sociale du pays indépendamment de toute statistique portant sur les croyances religieuses des Italiens.

Parmi les autres confessions, les musulmans ont dépassé en nombre les témoins de Jéhovah en raison du courant massif d'immigration en provenance des pays d'Afrique du Nord. Il faut constater également la présence des juifs et des vaudois en Italie, dont le nombre est modeste, mais dispose cependant d'une longue tradition; l'extension des "nouveaux mouvements religieux" (une expression inadéquate, mais utilisée désormais de manière courante) est similaire à celle que connaissent les autres pays d'Europe occidentale.

II. *Toile de fond historique*

L'unification étatique de l'Italie (1860-70) provoqua une grave crise au sein des relations entre l'Église catholique et le nouvel État. Les gouvernements libéraux de Cavour et ses successeurs engagèrent un processus de sécularisation des institutions et de la vie publique (par exemple: introduction du mariage civil obligatoire, 1865; limitation de l'instruction religieuse catholique dans les écoles publiques, 1877; réforme du Code pénal en vue de la protection de la religion, 1889; contrôle étatique des associations de bienfaisance et d'assistance, 1890). Ces modifications provoquèrent une résistance de la part de la hiérarchie ecclésiastique. Cette résistance fut, de plus, accentuée par les mesures visant à diminuer la force économique de l'Église, en particulier par la suppression de certaines personnes morales ecclésiastiques et la confiscation de leurs biens entre 1866 et 1867.

Le fait que l'unification italienne s'effectua par la destruction du pouvoir séculier des papes et par la prise de Rome en septembre 1870 conféra une force particulière à l'hostilité de nombreux catholiques à l'encontre du royaume d'Italie. Ils l'accusèrent d'attenter aux libertés du pape et de l'Église. La politique modérée majoritaire du gouvernement italien, en particulier après la promulgation en 1871 de la loi portant sur les garanties (*legge delle Guarentigie*), conduisit à un relâchement progressif des relations entre l'État et l'Église. Ce relâchement fut favorisé par l'attitude plus flexible du pape Léon XIII (1878-1903) et par celle de Giovanni Giolitti qui dirigea la politique italienne pendant les 15 premières années du XX^e siècle. L'éclatement de la Première Guerre Mondiale empêcha cependant les conséquences concrètes de ce rapprochement. Après la guerre, le parti fasciste, au pouvoir de 1922 à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, engagea une politique de réconciliation avec l'Église qui conduisit à la conclusion des accords du Latran (1929). Ces derniers réglèrent la "question romaine" (soit la tension entre le statut international du pape et la souveraineté territoriale de l'Italie) en créant l'État du Vatican. Les accords restituèrent à l'Église une part de ses privilèges – dans les affaires matrimoniales et économiques et dans le domaine de l'instruction religieuse au sein des écoles publiques – qu'elle avait perdus au cours de la période libérale.

La proclamation de la Constitution républicaine en 1948 créa les fondements de la révision des dispositions des accords du Latran qui étaient le moins en harmonie avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité dans les domaines religieux. Une multitude de

raisons aussi bien internes, qu'internationales ne permirent cependant l'introduction de la réforme du droit civil ecclésiastique italien que dans les années 1980 après qu'un important processus de sécularisation (dont l'expression la plus importante – dans le domaine juridique – fut l'introduction du divorce en 1970 et la légalisation de l'avortement en 1978) transforma la société italienne de manière fondamentale.

III. Sources juridiques

Les principes constitutionnels de droit civil ecclésiastique italien visent, d'une part, à protéger la liberté et l'égalité des individus dans les domaines religieux et, d'autre part, à garantir un système de coopération entre l'État et les confessions.

L'article 19 de la Constitution précise que "chacun dispose du droit de confesser librement sa croyance religieuse dans toutes les formes individuelles ou en communauté avec d'autres, de promouvoir pour celle-ci et d'exercer le culte de manière privée ou publique, à la condition qu'il ne s'agisse pas de rites qui vont à l'encontre des bonnes mœurs". L'article 3, alinéa 1 garantit quant à lui que "tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales."

Tel que précisé, le système italien de droit civil ecclésiastique a deux facettes. Il recherche, d'une part, à garantir l'égalité et la liberté religieuse de chacun (même étranger): l'interprétation majoritaire de la notion de "religion" soutient l'extension de la garantie des articles 3 et 9 à la confession des convictions athées et agnostiques. D'un point de vue des droits individuels à l'égalité et la liberté religieuse, l'ordre juridique italien semble en accord avec les dispositions principales du droit international en la matière et avec les principes contenus dans la plupart des constitutions des autres pays occidentaux.

L'introduction de dispositions particulières, qui permettent l'objection de conscience pour des raisons de croyance (1972), ainsi que le refus – limité au personnel médical – pour des raisons de conscience de participer à un avortement (1978), a conduit à régler des problèmes importants en matière de liberté de religion. D'autres questions restent cependant encore à résoudre. Le problème principal restant concerne ainsi les groupes de religion qui apparaissent depuis

peu seulement en Italie. Il est possible en la matière de citer le refus d'un traitement médical (la jurisprudence dominante reconnaît la possibilité d'un refus de tout traitement médical qui ne peut être contraint par la loi dans la mesure où ce refus – par ex. d'une transfusion de sang – ne met pas en danger la vie d'une autre personne). On peut également rappeler le refus de travailler pendant des jours fériés religieux (ce droit n'est garanti qu'aux membres des confessions qui ont signé des conventions avec l'État italien; les autres, y compris, les musulmans, ne disposent pas de ce droit).

Il existe, outre ces normes concernant les droits individuels, quelques dispositions portant sur la position juridique des confessions. L'article 8, alinéa 1 confirme que "toutes les confessions sont également libres devant la loi". Cet article comprend de plus d'autres dispositions portant sur les confessions minoritaires: "Les confessions non-catholiques disposent du droit de s'organiser suivant leurs propres statuts dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec l'ordre juridique italien. Leurs relations avec l'État sont réglées par des lois sur la base des conventions conclues avec les représentants correspondants". L'article 7 prévoit cependant une règle particulière pour l'Église catholique: "L'État et l'Église catholique sont, chacun conformément à leur propre ordre, indépendants et souverains. Leurs relations sont réglementées par les accords du Latran. Les modifications consenties par les deux parties de ces accords ne nécessitent pas la mise en œuvre de la procédure prévue pour une modification constitutionnelle". L'article 20 concernant également toutes les confessions précise enfin que "le caractère ecclésiastique et le but religieux ou culturel d'une association ou d'une institution ne peuvent constituer un motif à des limitations législatives particulières ou à des charges fiscales particulières pour leur établissement, leur capacité juridique et toute forme d'activités".

L'accord de Villa Madama (*Accordo di Villa Madama*) fut conclu sur le fondement de l'article 7 entre l'État italien et l'Église catholique. Cet accord remplaça le concordat du Latran de 1929. Celui-ci donna suite à une série de dispositions particulières dont les plus importantes concernent les personnes morales ecclésiastiques et les biens (1984), l'instruction religieuse catholique dans les écoles publiques (1985), les jours fériés catholiques (1985), la protection de la vie ecclésiastique et religieuse (1996) et l'assistance spirituelle pour les forces de police (1999).

Conformément à l'article 8, alinéa 3 des conventions (*intese*) furent conclus entre l'État italien et la Tavola Valdese (vaudois) (1984), l'Église chrétienne des adventistes du septième jour (1986), les As-

semblee di Dio ("Assemblées de Dieu", pentecôtistes) (1986), l'Union des communautés juives (1987), l'Union chrétienne protestante-baptiste (1993) et l'Église protestante-luthérienne (1993). Deux autres conventions, avec la communauté chrétienne des témoins de Jéhovah et l'Union bouddhiste, ont été signées en 2000, mais n'ont jusqu'à présent pas encore confirmées par le Parlement.

Les autres confessions sont encore réglementées par la loi n° 1159 du 24 juin 1929. Cette loi comprend, en raison des aspects historiques de sa promulgation, plusieurs dispositions qui ne semblent pas être en accord avec les principes fixés dans la Constitution. Un projet de réforme adopté par le Conseil des ministres en juin 1990 n'a cependant pas encore été présenté au vote du Parlement.

La discussion se révèle plus compliquée lorsque l'on passe des droits individuels à l'examen juridique des confessions. Le système des concordats et des conventions introduit en la manière des éléments de différenciation entre les diverses confessions. Ces éléments ne sont pas exclus par l'article 8, alinéa 1 puisque ce dernier traite non pas de l'égalité mais de la "liberté égale". Ceci peut dans certains cas avoir des conséquences sur la position juridique de chacun; nous citerons des exemples par la suite dans les paragraphes portant sur le financement des confessions et l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Le véritable rapport de liberté (soit la possibilité d'une réglementation particulière pour chaque confession) et d'égalité (soit la nécessité d'une plate-forme commune de droits et d'obligations pour tous) est ainsi le problème central de la phase actuelle du droit civil ecclésiastique italien.

Le droit civil ecclésiastique italien constitue un système à trois niveaux. À la tête de ce système se situe l'Église catholique qui dispose, en raison du nombre correspond de ses croyants et de son importance particulière pour l'histoire italienne, d'un statut particulier garanti par l'accord de Villa Madama et de nombreuses autres dispositions importantes. Les confessions ayant signé une convention avec l'État disposent d'une position intermédiaire. Il s'agit ici de groupements existants depuis longtemps en Italie (les vaudois, les juifs et les protestants) ou de groupements plus récents mais qui ne présentent cependant pas de caractéristiques incompatibles avec l'ordre juridique italien. Ces conventions leur garantissent un statut juridique semblable, même si non identique, à celui dont dispose l'Église catholique. Au niveau le plus bas de ce système se trouvent des confessions – parfois importantes en nombre – tels les musulmans qui sont enracinés depuis relativement peu de temps en Italie et qui sont surtout caractérisés par des doctrines et pratiques qui, d'après

l'interprétation dominante, sont en contradiction de manière plus ou moins ouverte avec l'ordre public. Appartiennent à ce groupe de confessions certains des "nouveaux mouvements religieux" très discutés comme l'Église de Scientologie. Ces groupements sont soumis à la loi n° 1159 de 1929 et/ou à des dispositions du droit général des associations. Ils restent exclus de certains traitements préférentiels importants (par exemple, en matière de financement, d'enseignement et d'aumônerie) qui ont été obtenus – du moins jusqu'à aujourd'hui – uniquement sur la base de la conclusion de concordats ou de conventions.

En résumé cette division en trois niveaux se fonde sur l'histoire et la culture italiennes ce qui n'empêche pas de la discuter sous plusieurs points de vue.

Le premier aspect concerne l'étendue du système des accords et des conventions qui a également été élargi aux domaines qui auraient pu être réglés par une loi étatique – avec des résultats plus satisfaisants au regard du principe de l'égalité. Le système actuel exclut, par exemple en ce qui concerne le financement des confessions, les musulmans et les témoins de Jéhovah (qui forment, d'après le nombre de leurs adhérents, la deuxième et la troisième confessions les plus importantes). Celles-ci ne peuvent, à défaut de convention, ni prendre part à la répartition des 0,8 % de l'IRPEF, ni déduire de leurs revenus imposables les sommes accordées à leurs communautés respectives. Une loi étatique qui ouvrirait ces canaux de financement à toutes les confessions (reconnues en tant que telles dans l'ordre juridique italien) respecterait mieux la "liberté égale" garantie dans l'article 8 de la Constitution.

Une critique similaire s'applique pour les autres domaines du droit civil ecclésiastique. Il n'existe aucune loi commune pour toutes les confessions pour les problèmes qui pourraient être réglés de manière uniforme (outre le financement, c'est le cas pour l'assistance spirituelle dans les établissements publics, pour l'accès aux écoles etc.). Une telle loi pourrait accepter la possibilité de laisser aux accords et aux conventions uniquement la mission de régler les questions – et ceci éventuellement de manière différente – qui présentent des intérêts particuliers pour chacune des confessions. On peut ainsi citer comme exemples, la transfusion sanguine pour les témoins de Jéhovah, les rituels d'abattage pour les juifs et les rites du sabbat pour les juifs et les adventistes.

Un autre aspect suscitant des remarques critiques concerne la marge d'appréciation extrême dont disposent les pouvoirs publics afin de décider l'acceptation ou non de la proposition d'une confession

d'entrer dans les négociations portant sur une convention. Une marge d'appréciation des diverses demandes et en particulier de leur contenu apparaît certainement judicieuse; l'absence complète de lignes directrices pour les organes publics basées sur des critères objectifs (nombre des membres d'une confession, durée de la présence en Italie ou dans les autres pays, type d'organisation etc.) facilite cependant les abus.

IV. *Statut juridique des Cultes*

Il faut souligner comme introduction que tout groupe ayant des objectifs religieux doit pouvoir être fondé sans nécessité d'une autorisation ou d'un enregistrement préalable et doit pouvoir agir au sein de l'ordre juridique italien. Les seules limites sont à ce sujet le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les confessions (ou pour être précis leurs personnes morales) peuvent choisir dans ce but entre les différentes formes de personnalité juridique prévues par le droit italien.

Elles peuvent tout d'abord se constituer en tant qu'associations non reconnues (*associazione non riconosciuta*) conformément aux articles 36-38 du Code civil. C'est le modèle le plus simple dont les partis politiques et les syndicats font usage. La confession acquiert, de cette manière, une personnalité juridique (y compris une autonomie en matière de droits patrimoniaux, de capacité d'ester en justice etc.) en toute liberté, sans que son acte de création ou ses statuts soient soumis à un contrôle quelconque de la part de l'État.

Des dispositions plus précises et obligatoires sont applicables aux associations reconnues (*associazioni riconosciute*) conformément aux articles 14-35 du Code civil et au règlement n° 361 du 10 février 2000. Elles disposent de la capacité juridique de part leur immatriculation auprès de la préfecture à condition qu'elles aient un but utile et qu'elles disposent de moyens économiques suffisants.

La capacité juridique peut être, de plus, acquise conformément à l'article 16 de la *Disposizioni sulle legge in generale* (des dispositions sur la loi en général) qui accorde aux personnes morales étrangères sous condition de réciprocité les droits accordés aux personnes morales italiennes, ainsi que conformément à l'article 2 du traité pour l'amitié, le commerce et la navigation avec les États Unis de 1948. Environ trente confessions (ou personnes morales des confes-

sions) ont demandé et obtenu par ce biais la personnalité juridique attirées par les possibilités spécifiques d'avantages fiscaux pour les personnes morales confessionnelles. Après certaines variations au niveau de l'interprétation qui conduisirent à la perte des privilèges, un statut juridique similaire à celui des associations reconnues leur est désormais accordé.

Il n'était question jusqu'à présent que de l'acquisition de la personnalité juridique dans les formes prévues par le droit général, sans distinction si le groupement suit ou non un but religieux.

Une autre possibilité est cependant prévue pour les Cultes qui est utilisée par les confessions minoritaires les plus importantes (dont les musulmans, les mormons et les témoins de Jéhovah): il s'agit de l'obtention de la personnalité juridique pour leurs personnes morales sur la base d'une loi spécialement conçue pour les groupements ayant un but religieux, soit la loi n° 1159 de 1929 qui régleme les activités des religions admises en Italie. Cette loi assure d'importants avantages fiscaux en mettant sur un pied d'égalité les buts religieux de bienfaisance et d'enseignement et étend ainsi les avantages institués pour les associations de second type à celles premièrement citées. Cette loi soumet, d'autre part, les groupes ayant des buts religieux à des contrôles administratifs et autorise les organes étatiques à remplacer les organes administratifs des associations par un commissaire du gouvernement et à annuler leurs décisions. Indépendamment de tous ces avantages et désavantages liés à cette disposition, la reconnaissance de la capacité juridique revêt, d'après la loi n° 1159 de 1929 une grande importance puisqu'elle confirme la nature religieuse de l'institution reconnue. Cette nature constitue la constitution de base (*de facto* mais pas *de iure*) pour effectuer une demande de convention avec l'État italien conformément à l'article 8, alinéa 3.

Les six confessions, qui ont signé une convention avec l'État italien, ne sont plus soumises à la loi n° 1159 de 1929 qui est abrogée et ainsi remplacée par les dispositions beaucoup plus avantageuses qui sont contenues dans les conventions individuelles. Ces six confessions conservent cependant la personnalité juridique acquise sur la base de cette loi. Les communautés juives et leur union n'ont quant à elles jamais été soumises à cette loi. Elles disposent de la capacité juridique sur la base de la loi n° 1731 de 1930 créée spécialement pour elles qui régleme de manière détaillée leurs activités. En cas de conclusion de conventions, l'application de la loi serait ainsi suspendue, mais les communautés et leur union conserveraient leur capacité juridique qui leur a été accordée sur la base de cette loi. Des dispositions similaires sont applicables à la *Tavola Valdese* et aux

consistoires des églises des vallées vaudoises qui ont pu – également après la conclusion de convention – conserver leur capacité juridique qu'ils avaient, en fait, obtenue non en vertu d'une loi, mais bien "*antico possesso di stato*" (c'est-à-dire qu'elles disposaient de la personnalité juridique déjà avant la fondation de l'État italien).

Il est important finalement de consacrer une remarque particulière en ce qui concerne l'Église catholique qui dispose de la capacité juridique sur la base du droit public, même si elle n'est absolument pas comparable avec les corporations qui font partie de l'organisation publique. Elle peut, éventuellement, être comparée avec des États étrangers qui sont des sujets de droit public dans l'ordre juridique italien.

Tel que précisé conformément aux critères de la loi n° 1159 de 1929, seules les personnes morales des *confessions* peuvent acquérir la personnalité juridique et seules les *confessions* peuvent (conformément à l'art. 8 de la Constitution) conclure des conventions avec l'État. Il se pose ainsi le problème de la définition juridique du terme "confession", un problème qui a également acquis de l'importance actuellement en Italie en raison du développement des "nouveaux mouvements religieux". Étant donné qu'il n'existe aucune définition législative, une partie de la doctrine estime que l'État n'aurait ni la compétence, ni la capacité de déterminer ce qu'est une confession. Cela nous amène à conclure que cette décision reposerait sur l'évaluation faite par les croyants du groupement en question qui cherche à être reconnu en tant que confession: si les croyants pensent former une confession, les autorités seraient tenues d'accepter cette appréciation. Certaines décisions récentes de la Cour constitutionnelle (et en particulier l'arrêt n° 467 de novembre 1992) semblent cependant adopter une autre direction en maintenant que la notion de confession devrait être déduite de l'ordre juridique et avoir ainsi une base objective et non subjective. Sur le fondement de cette perspective une autre partie de la doctrine a tenté de fixer les critères qui doivent exister dans tout groupement qui a l'intention d'être qualifié de confession. De tels critères peuvent être: la croyance à une réalité transcendante (pas forcément Dieu) qui puisse donner des réponses aux questions fondamentales de l'existence des individus et des choses et qui soit capable de fournir un code moral et de créer une interdépendance existentielle des croyants qui se manifeste (entre autre) dans un culte et dans l'existence d'une organisation même minimale. À l'exception des trois religions d'origine juives, de nombreuses religions ayant des racines orientales sont compatibles avec ce modèle alors que les groupements parapsychologiques, spirituels ainsi

qu'occultes en restent exclus. Certains "nouveaux mouvements religieux" comme l'Église de Scientologie sont des cas qui se situent à la limite, ce qui fut attesté par plusieurs décisions contradictoires de la jurisprudence en la matière.

V. *Droit à la libre détermination*

Tout comme l'article 7, alinéa 1 de la Constitution qui reconnaît la souveraineté et l'indépendance de l'Église catholique dans son propre ordre, l'article 8, alinéa 2 – qui reconnaît à toutes les confessions le droit de s'organiser d'après leurs propres statuts dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec l'ordre juridique italien – garantit également aux confessions un haut grade d'autonomie. Ces dernières sont libres de s'organiser comme elles le jugent opportun et sont protégées de toute intervention juridique de la part de l'État.

L'autonomie des Cultes est cependant également garantie, avant même les dispositions préalablement citées, par le dernier alinéa respectivement des articles 7 et 8. Ces derniers prévoient que l'État ne peut intervenir dans l'ordre juridique d'un Culte que par le biais d'un accord donc sous réserve d'une entente avec cette confession. Ces deux dispositions prévoient également qu'après l'obtention de cet accord – indépendamment de sa qualification en tant que concordat ou convention – toute modification ne peut être effectuée que sur la base de nouveau d'un accord entre l'État et la confession. Des modifications ne peuvent donc pas résulter de l'initiative unilatérale de l'État, exceptée bien entendu la possibilité de modifier les articles 7 et 8 par le biais d'une modification constitutionnelle. L'Église catholique et les six autres confessions qui ont conclu avec l'État une convention disposent ainsi de la sécurité que leur position juridique actuelle ne sera pas modifiée *in peius* contre leur volonté. Ce point constitue un autre élément de différence entre ces confessions et les autres qui ne disposent pas d'une garantie similaire.

Il faut finalement remarquer qu'à la différence de la situation dans les autres pays, les établissements dépendants de l'Église catholique ou des autres confessions (hôpitaux, écoles, etc.) ne disposent d'aucune position particulière d'autonomie (cf. pour quelques exceptions à cette règle le paragraphe VI).

VI. *Églises et culture*

Il n'existe pas en Italie de facultés de théologie dans les universités publiques. Il n'en résulte cependant aucun problème particulier en ce qui concerne le droit des confessions à fonder des écoles ou des établissements d'éducation de tous types ou niveaux: cette possibilité est garantie, en pratique, à tous les sujets de droit privé par l'article 33 de la Constitution; les dispositions de l'accord de Villa Madama et de certaines autres conventions conclues avec les autres confessions répètent et confirment simplement cette règle. Les écoles privées (y compris celles gérées par les Cultes) n'ont pendant très longtemps obtenu aucune aide financière de la part de l'État. Une nouvelle loi de 2000 a cependant fixé que les familles qui envoient leurs enfants dans des écoles privées reconnues par l'État disposent d'un droit à un remboursement partiel des frais scolaires de la part de l'État.

Les débats se sont essentiellement concentrés dans le domaine de l'éducation sur l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Il existe, en la matière, une différence importante entre les dispositions applicables à l'Église catholique et celles applicables aux autres religions. L'accord de Villa Madama précise que l'instruction religieuse catholique est accordée dans les écoles maternelles et primaires à raison de deux heures par semaine et dans l'enseignement secondaire à raison d'une heure; aucune instruction religieuse n'est prévue pour les universités. L'État supporte toutes les charges financières de cet enseignement.

Chaque année au moment de leur inscription, les élèves – ou leurs parents, jusqu'à la fin de l'école "secondaire inférieure" (fréquentée en règle générale jusqu'à l'âge de 13 ans) – doivent préciser s'ils ont l'intention ou non de suivre l'instruction religieuse catholique. En cas de refus, les élèves peuvent suivre d'autres matières ou bien quitter les bâtiments scolaires (cette autorisation a été accordée aux élèves, après un très long débat, par la décision n° 13 de la Cour constitutionnelle en 1991).

Les enseignants de religion sont nommés par l'évêque diocésain sur une liste de personnes qui disposent de certaines attestations en tant que preuve de leur qualification en théologie et dans les disciplines ecclésiastiques et qui ont réussi un concours national. Elles doivent de plus être reconnues, par le biais d'une attestation correspondante, comme aptes à l'enseignement de la religion catholique par l'administration ecclésiastique (en l'espèce par l'évêque diocésain).

Si cette attestation est révoquée, l'enseignant doit arrêter son activité d'enseignement de la religion catholique; pourra, s'il en a les compétences, enseigner une autre matière ou sera affecté à un autre poste dans le service public.

Les programmes d'enseignement de la religion catholique sont fixés pour chaque type d'école par des conventions entre le ministre de l'Éducation publique et le président de la conférence épiscopale italienne. Les ouvrages scolaires doivent être investis du *nihil obstat* de la conférence épiscopale et de l'évêque des diocèses dans lesquels l'école, où les ouvrages sont utilisés, se trouve.

Les six confessions qui ont signé une convention avec l'État italien peuvent envoyer leurs propres enseignants dans les écoles publiques lorsque les élèves, les parents ou les organes scolaires souhaitent un enseignement dans une religion particulière (par ex. juive) ou dans le "phénomène de la religion et ses implications" en général (comme le précise l'article 10 de la convention avec la Tavola Valdese). Les modalités de cet enseignement sont fixées respectivement entre l'administration scolaire compétente et les représentants des confessions, mais les charges financières sont supportées par les confessions. Les confessions sans convention ne disposent pas du droit d'envoyer leurs propres représentants dans les écoles publiques. Les conventions conclues entre certaines confessions minoritaires et l'État italien contiennent de plus des dispositions de portée générale qui excluent les formes d'instruction religieuse "diffuse", c'est-à-dire qui auraient lieu dans le cadre d'autres disciplines et interdisent d'exiger des élèves des activités religieuses ou culturelles. Ces principes ont soulevé le problème de la compatibilité de certaines pratiques traditionnellement répandues dans les écoles publiques avec ces dispositions juridiques, comme par exemple la bénédiction des salles de classe (qui a lieu une fois par an par des ministres du culte catholique), la participation des élèves à des cérémonies religieuses pendant le temps scolaire (en règle générale une messe célébrée selon les rites catholiques) et les rencontres des élèves avec l'évêque diocésain à l'occasion des visites pastorales. Un arrêté du ministère de l'Éducation publique (du 13 février 1992) avait accordé aux organes collégiaux de chacune des écoles l'autorisation de décider de ces activités pour laquelle la participation des élèves devait être facultative. Les juridictions ont cependant décidé par la suite que de telles activités étaient illicites.

La réglementation de l'instruction religieuse, contenue dans l'accord de Villa Madama et dans les conventions, a fait l'objet de très nombreuses discussions. Le système semble pouvoir trouver un équilibre

notamment après les interventions de la Cour constitutionnelle. Certaines ambiguïtés demeurent cependant en ce qui concerne quelques points centraux des nouvelles dispositions: l'obligation des élèves de déclarer s'ils veulent ou non participer à l'instruction religieuse catholique (en ce qui concerne la protection du caractère confidentiel de la religion choisie), la prise en charge étatique financière de l'instruction religieuse étatique (et non de l'enseignement des autres religions; dans certains cas ce sont d'ailleurs les confessions minoritaires elles-mêmes qui refusent cette possibilité) et la limitation de la possibilité de répondre aux souhaits des élèves en matière d'instruction religieuse pour les confessions qui ont signé une convention. Il s'agit pour cette question relative à l'instruction religieuse cependant de problèmes généraux – en partie déjà discutés ci-dessus – qui dépendent finalement des décisions fondamentales qui constituent la base de la réforme complète du droit civil ecclésiastique italien et qui apparaissent de nouveau dans tous les autres domaines du système, bien que sous d'autres formes.

Il faut finalement remarquer que certaines dispositions de l'accord de Villa Madama (art. 10) (qui sont également contenues dans certaines conventions avec d'autres confessions) prévoient que les séminaires et les établissements de formation sont libres dans les disciplines ecclésiastiques de toute intervention étatique et ne sont soumis qu'uniquement à l'autorité de l'Église. Le même article dispose que la nomination des enseignants de l'Université catholique du Sacré Cœur (*Università Cattolica del Sacro Cuore*) est soumise à l'accord des autorités religieuses pour les aspects religieux.

VII. *Droit du travail au sein des Églises*

Conformément à une règle générale du droit du travail, la croyance religieuse auquel une personne adhère ne peut conduire à aucune discrimination et n'a ainsi aucune importance pour son engagement, son licenciement, son avancement professionnel, etc. L'activité rémunérée à l'intérieur des organisations ayant un caractère religieux implicite (par ex. un hôpital géré par un ordre religieux ou une telle école) constitue cependant une exception partielle à cette règle. Celles-ci appartiennent aux dites organisations de tendance (tels que les partis, les syndicats, etc.) qui sont soumises à des règles spécifiques. Cette exception cherche à respecter l'orientation idéologique de

l'organisation par tous ceux qui y sont employés. Les organisations disposant d'un caractère religieux implicite peuvent ainsi notamment refuser d'engager un candidat pour des raisons religieuses ou licencier un employé qui manifeste une idéologie ou un comportement qui entre en contradiction avec les orientations religieuses de l'organisation (par ex. un enseignant d'une école catholique qui met en doute les principes fondamentaux de la doctrine ecclésiastique ou qui se marie civilement). Ceci a été confirmé récemment par le décret du 9 juillet 2003, n° 216, portant transposition de la directive européenne 2000/78/CE.

Des problèmes particuliers sont apparus en ce qui concerne le travail effectué par les membres des ordres aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur ordre sur la base d'un contrat conclu par l'ordre ecclésiastique avec un autre sujet de droit, par exemple dans un hôpital dans lequel le membre de l'ordre effectue un service hospitalier, sans percevoir une rémunération. On a souvent écarté dans ces cas le fait que l'activité des membres des ordres constituerait une activité rémunérée indépendante et précisé qu'il s'agirait d'un travail d'évangélisation accompli "*religionis causa*". Le membre des ordres, même dans le cas où il quitterait les ordres, ne dispose pas des droits existants pour les travailleurs indépendants (paiement des arriérés de salaires, indemnités, versement des cotisations à la sécurité sociale, etc.).

VIII. *Financement des Églises*

L'accord de Villa Madama de 1984, qui fit usage également des possibilités nouvelles supplémentaires du *Codex Iuris Canonici*, modifia de manière fondamentale le système de financement étatique de l'Église catholique. Pendant des siècles, les moyens d'existence des ecclésiastiques étaient assurés par le *beneficium* (bénéfice), un patrimoine en relation avec l'office exercé par l'ecclésiastique lui-même. Ce système garantissait un certain niveau d'indépendance économique puisque chaque ecclésiastique pouvait administrer directement les revenus de son propre *beneficium*. Il a cependant comme conséquence d'importantes inégalités entre les titulaires de bénéfices riches et pauvres. Lorsque le revenu du bénéfice était extrêmement faible, l'État se chargeait alors de son complément et payait ainsi un "*supplemento di congrua*" ("complément approprié") car celui-ci

était contraint d'assurer des moyens d'existence appropriés par le biais d'un complément aux revenus du bénéfice. Étant donné que cet argent provenait du budget général de l'État, qui se composait de l'ensemble des impôts payés par tous les citoyens, cela signifiait que les citoyens contribuaient automatiquement au revenu du clergé catholique, même s'ils n'adhéraient pas à cette croyance religieuse ou appartenaient à une autre religion.

La loi n° 222 du 20 mai 1985 transposa la convention entre l'État italien et l'Église catholique de 1984. Les bénéfices furent supprimés et leur patrimoine fut transféré aux personnes morales nouvellement fondées, soit les instituts diocésains pour le revenu du clergé. Ces derniers doivent se charger des revenus des ecclésiastiques travaillant dans les diocèses. Un institut central pour les revenus du clergé fut créé directement par la suite; il doit compléter les ressources financières des instituts diocésains qui ne peuvent pas faire face eux-mêmes à leurs missions. Cette réforme a modifié le clergé catholique en un clergé rémunéré selon un modèle qui existait déjà dans les Églises d'Angleterre. Ce modèle doit assurer un équilibre des revenus substantiels entre tous les ecclésiastiques, même s'il comprend le risque de limiter leur indépendance économique.

La suppression du système du bénéfice a également entraîné la fin de la *supplementi di congrua* accordée par l'État. Deux autres systèmes différents de financement sont apparus à sa place dont bénéficient non seulement l'Église catholique, mais également toute autre confession ayant conclu une convention. La première forme concerne un quota de 0,8 % des revenus du IRPEF (*imposta sul reddito delle persone fisiche* – impôt sur le revenu) qui est payé annuellement par chaque contribuable italien disposant d'un revenu supérieur au revenu minimal. Le contribuable peut sur sa déclaration d'impôt sur le revenu cocher une case pour préciser s'il attribue ce quota:

- a) à l'État italien pour des mesures exceptionnelles contre la faim dans le monde, des catastrophes naturelles, l'aide aux réfugiés, l'entretien des biens culturels;
- b) à l'Église catholique pour des objectifs culturels au profit de la population, l'entretien du clergé, les mesures caritatives au profit de la communauté nationale ou de pays du tiers monde;
- c) à une des confessions qui a conclu une convention avec l'État italien; cette déclaration étant soumise aux modalités expliquées par la suite.

Le quota de 0,8 % est réparti sur la base des données des contribuables. Le pourcentage correspondant aux contribuables qui n'ont ex-

primé aucune préférence ("renoncement à une attribution") est réparti entre les différents destinataires proportionnellement au choix des autres contribuables.

Les données actuellement disponibles (datant de 1997) montrent la répartition suivante: 40 % des contribuables ont effectué un choix et parmi eux 81 % (soit environ 32 % de tous les contribuables à l'impôt sur le revenu) ont opté en faveur de l'Église catholique, alors que 15 % ont préféré l'État italien et les 4 % se répartissent entre l'Union des Églises chrétiennes des adventistes du septième jour et les assemblées de Dieu (pentecôtistes), les vaudois, les luthériens et l'Union des communautés juives. Les sommes parvenues ainsi à la conférence épiscopale italienne ont été utilisées pour 35 % pour l'entretien du clergé, environ 20 % pour des mesures caritatives et le reste (environ 45 %) pour des objectifs culturels au profit de la population.

La deuxième forme de financement, ouverte aussi bien aux croyants de l'Église catholique qu'à ceux des autres confessions par le biais d'une convention, consiste dans la possibilité de déduire des revenus imposables les donations au profit de l'institut central pour les revenus du clergé ou des instituts correspondants des autres confessions jusqu'à une limite de 1 032,91 euros par an.

Comme nous l'avons déjà indiqué, ces deux possibilités de financement sont ouvertes également aux six confessions qui ont conclu une convention avec l'État italien. Il existe cependant encore quelques particularités qui doivent être mentionnées. L'Union chrétienne protestante-baptiste a renoncé à participer à la répartition des 0,8 % du IRPEF; les vaudois et les pentecôtistes ont décidé de ne pas utiliser leur part des 0,8 % du IRPEF correspondant au dit "renoncement à une attribution" et d'utiliser ensemble avec les adventistes ces revenus exclusivement pour des mesures sociales ou humanitaires. Ils estiment en effet que le financement des églises et l'entretien des ecclésiastiques doit uniquement être assuré par le biais des donations des croyants.

D'autres formes de financement direct ou indirect des confessions sont prévues par un grand nombre de dispositions légales variées. On peut citer ici par exemple les lois régionales qui attribuent des terrains pour la construction d'édifices culturels ainsi que la loi n° 390 de 1986 qui autorise la location ou l'affermage de propriétés foncières étatiques à des personnes morales ecclésiastiques contre un revenu restreint. Il n'est pas certain dans ces deux cas si ces dispositions sont applicables uniquement à l'Église catholique et aux confessions avec une convention ou à toutes les confessions.

Il n'existe aucun doute sur le fait que le système actuel de financement, qui suit de près le modèle espagnol, représente un progrès par rapport à la situation existant en Italie avant 1984. Il est de plus sous certains aspects à préférer aux systèmes existants dans d'autres pays européens qui sont caractérisés par des mécanismes rigides pouvant parfois entrer en conflit avec les droits de la liberté religieuse. À l'exception de la répartition des sommes de la rubrique "renoncement à une attribution", certains principes de la réglementation actuelle posent cependant problème. La signature d'un concordat ou d'une convention avec l'État italien constitue une condition, en particulier, d'accès à une des deux possibilités principales de financement (0,8 % du IRPEF et les donations déductibles de l'impôt sur le revenu). Cela signifie ainsi que les autres confessions restent exclues de toute forme de financement étatique si elles ne peuvent ou ne veulent pas signer une convention ou si elles se sont opposées au refus de l'État qui dispose en la matière d'une large marge de liberté.

Les confessions bénéficient dans le domaine des impôts de nombreux privilèges. Comme leur réglementation juridique est particulièrement fragmentaire, nous ne pouvons qu'envisager ici les principes généraux du système. La base légale est, comme déjà indiqué, l'égalité des objectifs culturels et religieux des personnes morales ecclésiastiques avec ceux de charité et de formation. Cette égalité est prévue pour les personnes morales catholiques par l'article 7 n° 3 de l'accord de Villa Madama et pour les autres confessions par l'article 12 du décret royal du 28 février 1930 qui fut conclu pour la mise en application de la loi n° 1159 de 1929. La même disposition est prévue dans une forme quasiment équivalente dans le texte des conventions conclues entre l'État et certaines confessions. Les personnes morales ecclésiastiques bénéficient en raison de cette égalité de nombreux avantages, comme par exemple une réduction d'impôt de 50 % sur l'impôt sur les personnes morales (*imposta sul reddito delle persone giuridiche*, IRPEG) ainsi qu'une exemption de l'impôt sur les successions et sur les donations. D'autres exemptions concernent la taxe sur la valeur ajoutée (*imposta sul valore aggiunto*, IVA), la taxe communale sur les mutations de propriétés immobilières (*imposta comunale sull'incremento di valore dei beni immobili*) et d'autres impôts indirects.

Il faut enfin remarquer que les propriétés foncières du Saint-Siège se situant sur le territoire italien (art. 13 et 14 de l'accord de Latran), ainsi que les autres propriétés foncières décrites dans les articles 13 et 14 de cet accord sont exonérées de toute contribution à l'État ou à d'autres collectivités publiques.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

L'article 11 de l'accord de Villa Madama prévoit que l'assistance spirituelle pour les soldats, les détenus et les patients des hôpitaux et des maisons de santé est assurée par des ministres du culte catholique qui sont nommés par les administrations étatiques compétentes sur proposition des administrations ecclésiastiques. L'aménagement de leur statut juridique et les modalités de fonctionnement de l'aumônerie sont à régler par le biais de conventions spécifiques. Seule une convention de ce type a été conclue à ce jour pour le personnel de police.

En ce qui concerne les forces armées, l'assistance religieuse incombe aux aumôniers militaires qui sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'évêque militaire. Les aumôniers militaires sont employés de manière fixe par l'État qui se charge de leur rémunération et sont intégrés dans la hiérarchie militaire avec le rang d'officier.

L'assistance spirituelle est effectuée également dans les prisons par des chapelains qui n'appartiennent cependant pas aux employés réguliers de l'État, même s'ils sont rémunérés par l'État. Ils sont chargés d'une mission à durée indéterminée qui leur est conférée par le ministre de la Justice après le *nihil obstat* préalable de l'évêque diocésain. Cette mission prend fin si le *nihil obstat* est révoqué ou en raison de graves difficultés apparentes entre le chapelain et la communauté de la prison dans laquelle celui-ci est employé.

L'assistance spirituelle est assurée dans les hôpitaux par des ecclésiastiques qui sont intégrés dans le plan budgétaire du service médical local (*unità sanitaria locale*) ou qui effectuent leur mission sur la base de contrats passés avec l'administration de la santé qui est chargée de la rémunération des ecclésiastiques et d'assurer les conditions nécessaires pour l'exercice de l'aumônerie. Ces ecclésiastiques sont nommés par l'évêque diocésain.

Les conventions conclues avec certaines confessions minoritaires prévoient que leurs ecclésiastiques ont libre accès aux prisons sans la nécessité d'une autorisation particulière et aux hôpitaux sans limite de temps afin de pouvoir exercer leur mission d'assistance la plupart du temps mais pas exclusivement à la demande des détenus ou des patients. Les soldats appartenant à ces confessions disposent du droit de participer à des activités religieuses que leurs ecclésiastiques proposent sur les lieux d'activités des soldats ou à proximité. Si ces activités se déroulent dans des lieux excessivement lointains, les

soldats peuvent participer à des manifestations culturelles spécialement organisées en la matière dans des locaux mis à disposition par les autorités militaires compétentes. Les coûts financiers concernant l'assistance spirituelle sont à prendre en charge par les confessions. Les ecclésiastiques des confessions n'ayant pas conclu de convention ont accès aux hôpitaux et aux prisons afin de pouvoir apporter une assistance spirituelle aux détenus et aux malades si ceux-ci en font la demande. Cette possibilité s'effectue sur la base des articles 5 et 6 du décret royal du 28 février 1930 pour les confessions reconnues par la loi n° 1159 de 1929 ou sur la base des dispositions générales pour les autres confessions. Ils ont également accès aux casernes afin d'assurer une assistance spirituelle sur le souhait des soldats malades. Aucune forme d'aumônerie n'est prévue pour les écoles (pour celles dans lesquelles est organisée une instruction religieuse, cf. supra paragraphe VI).

X. *Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux*

Il n'existe pas en droit italien une définition de la notion d'ecclésiastique qui doit ainsi être déduite de l'examen de l'ordre juridique de chacune des confessions. La notion est suffisamment claire en droit canonique; d'après ce dernier sont ecclésiastiques les personnes qui ont reçu le sacrement d'ordination au minimum dans un de ses trois formes: diacre, prêtre, évêque. Cette notion est cependant plus complexe en ce qui concerne certaines confessions minoritaires et en particulier pour certains dits "nouveaux mouvements religieux" pour lesquels il n'est pas toujours facile de déterminer quelles personnes sont concernées par cette dénomination.

Les ecclésiastiques bénéficient en droit italien d'un statut juridique particulier. Ce dernier représente en partie une règle de préférence: sous certaines conditions, les ecclésiastiques peuvent accepter valablement un testament; le fait de commettre un délit à leur encontre constitue une circonstance aggravante, etc. Ce statut a cependant souvent comme but de fixer une série de cas d'incapacités légales, comme l'inéligibilité à certains postes publics (par ex. celui de maire, mais pas celui cependant de député parlementaire) et l'incompatibilité avec l'exercice de certains métiers (notaire, avocat, percepteur) et de certaines fonctions judiciaires (les ecclésiastiques

ne peuvent pas accepter la fonction de juge non-professionnel). Ces dispositions, qui proviennent d'une époque historique où les ecclésiastiques pouvaient facilement influencer l'opinion publique, semblent aujourd'hui en partie obsolètes après le processus de sécularisation qui a transformé notre société.

Outre les dispositions de droit général que nous avons présentées, l'accord de Villa Madama et les conventions contiennent également des dispositions ayant pour objectif de régler le statut des ecclésiastiques.

Ces dispositions fixent tout d'abord l'exonération du service militaire. Cette question a aujourd'hui en fait perdu de sa signification originelle puisque le service militaire a été supprimé en Italie en 2004. L'autre question réglée par contrat (et en partie également par les dispositions de droit général) concerne le secret professionnel. L'article 4 de l'accord de Villa Madama précise que les ecclésiastiques ne sont pas contraints de donner aux magistrats ou à d'autres administrations des informations sur des personnes ou des biens dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction. La même disposition existe dans les conventions avec l'Union des communautés juives et avec l'Église protestante-luthérienne, mais pas dans les autres conventions. Cela n'entraîne en réalité aucune discrimination majeure puisque les dispositions contenues dans les codes de procédure civile et pénale permettent à tous les ecclésiastiques de défendre le secret professionnel devant une juridiction.

XI. Droit de la famille et du mariage

Le Code civil de 1865 instaura en Italie le mariage civil obligatoire en tant que seule forme de conclusion de mariage reconnue par l'État. Cette réforme fut violemment critiquée par l'Église qui n'accepta pas le fait que le mariage religieux ait perdu de son importance dans le droit de l'État. La réglementation du mariage eut ainsi une importance particulière dans les négociations qui menèrent à la conclusion du concordat de Latran. L'article 34 rétablit la validité de droit civil du mariage *in facie ecclesiae*: il prévoit que la conclusion canonique d'un mariage peut être inscrite dans les registres d'état civil existants dans toute commune d'Italie et qu'elle peut ainsi obtenir une pleine validité dans l'ordre étatique. Il a été fixé, de plus, que les juridictions ecclésiastiques – et non étatiques – étaient compéten-

tes pour la déclaration de nullité et dans certains cas pour la dissolution des mariages canoniques enregistrés (dits "mariages concordataires", *matrimoni concordatari*) et que les décisions provenant de ces juridictions sur la base du droit canonique obtenaient une validité de droit civil par le biais d'une décision (très sommaire) dans le cadre de la procédure de reconnaissance (*giudizio di delibazione*) menée devant les juridictions d'appel italiennes.

Les citoyens italiens disposent bien entendu encore de la possibilité de conclure un mariage civil entièrement réglé par le droit étatique et soumis à la jurisprudence de ses juridictions. La loi n° 1159 de 1929 instaura pour les adhérents des confessions non-catholiques la possibilité de conclure un mariage devant un ecclésiastique de cette religion, mais (à la différence des "mariages concordataires") la réglementation de ces mariages et la compétence pour déclarer leur nullité reste soumise au droit étatique et aux organes judiciaires étatiques.

L'article 34 du concordat et la loi n° 847 de 1929 adoptée pour sa mise en application ont posé un grand nombre de problèmes – également en raison d'insuffisance de technique juridique – que l'accord de Villa Madama tenta de résoudre sans en fait modifier les principes posés par le système de 1929.

L'article 8 de l'accord reconnaît les conséquences de droit civil du mariage conclu d'après les dispositions du droit canonique à la condition que le document relatif à la conclusion du mariage et rédigé par l'ecclésiastique ayant procédé à la célébration soit transcrit dans les registres de l'état civil. Les conséquences de droit civil débutent dès le moment de la conclusion du mariage même si l'enregistrement a lieu bien après. Ne peuvent être enregistrés – et ainsi n'avoir de conséquences de droit civil – les mariages canoniques qui ont été conclus par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum nécessaire pour la conclusion d'un mariage civil (18 ans ou avec une autorisation judiciaire 16 ans) ou qui lorsqu'il existe entre les personnes un empêchement au mariage considéré par le droit civil comme insurmontable. Sont considérés comme de tels empêchements: les incapacités pour cause de maladie mentale, d'absence de célibat, de délit et de grossesse en ligne directe conformément au n° 4 du protocole additionnel à l'accord de Villa Madama. Afin de constater l'existence d'un empêchement éventuel au mariage, il est prévu que les parties doivent publier les bans à la mairie et ceci dans les mêmes conditions que celles prévues pour le mariage civil. On tente ainsi d'éviter que des mariages acquièrent par l'enregistrement une validité de droit civil alors qu'ils n'auraient pas pu être conclus d'après les critères du Code civil; cette mesure cher-

che à protéger l'égalité des citoyens dans le domaine matrimonial indépendamment de la confession à laquelle ils appartiennent.

Le même article prévoit de plus que la juridiction d'appel peut déclarer valable pour le droit italien, sur demande des parties, une décision d'annulation du mariage prononcée par une juridiction ecclésiastique et étant passée en force de chose jugée dans l'ordre juridique canonique. La juridiction d'appel doit cependant vérifier au préalable a) que la juridiction ecclésiastique était compétente pour connaître du motif d'annulation du mariage; b) qu'au cours de la procédure ecclésiastique, le droit des parties d'agir en justice et de se défendre a été respecté d'une manière qui n'entre pas en contradiction avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique italien¹; c) que les autres conditions exigées par le droit italien pour la reconnaissance des jugements étrangers en Italie soient remplies.

Parmi ces conditions énumérées de l'article 97 du Code de procédure civile, il faut en citer une particulière selon laquelle la décision d'annulation du mariage prononcée par la juridiction ecclésiastique ne doit contenir aucune disposition contraire au droit italien. Il est argumenté sur la base de cette règle que les décisions ecclésiastiques qui ont prononcé la nullité du mariage pour des raisons purement confessionnelles (comme la *disparitas cultus*, la bénédiction sacrée et le vœu de chasteté) ne pourraient être déclarées valables en droit italien car il en résulterait une contradiction avec le principe de liberté de la religion. La Cour constitutionnelle a de plus souligné l'existence d'une contradiction similaire en ce qui concerne les décisions ecclésiastiques qui ont prononcé la nullité du mariage en raison de l'erreur commise uniquement par l'une des parties: il n'est pas possible dans ce cas d'accorder à ces décisions une validité en droit italien, sauf accord ou au moins sans opposition du conjoint de bonne foi ou si la preuve est rapportée que l'erreur fut découverte ou était au moins reconnaissable au moment de la conclusion du mariage.

En ce qui concerne la jurisprudence des juridictions ecclésiastiques, l'article 8 de l'accord de Villa Madama est formulé de manière équivoque, ce qui est peut être voulu en raison de la difficulté de vaincre les divergences existantes entre les parties au cours des négociations de l'accord. L'article ne rappelle effectivement pas la formule claire

¹ L'Italie a été récemment condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Pellegriani c/ Italie, n° 30882/96, 20 juillet 2001). La Cour condamna l'application d'une décision d'une juridiction ecclésiastique par la cour d'appel de Florence qui avait annulé un "mariage concordataire": d'après la Cour européenne, la décision ecclésiastique aurait violé les principes fondamentaux d'une procédure équitable garantis par l'article 6 de la Convention EDH.

de l'article 34 de l'accord du Latran suivant lequel la déclaration de la nullité du mariage et de la dissolution du mariage conclu mais non consommé demeure dans le domaine de compétence des juridictions ecclésiastiques et des dicastères. L'article 8 déclare en effet uniquement que les décisions de nullité adoptées par les juridictions ecclésiastiques sont valables aux conditions énoncées sans donner aucune indication sur une réserve de la jurisprudence.

En raison de l'absence de toute référence à une réserve de la jurisprudence en faveur des juridictions ecclésiastiques, une partie de la doctrine accepte que cette réserve n'existerait plus et que les juridictions étatiques seraient compétentes pour la déclaration de nullité des mariages concordataires en concurrence avec les juridictions ecclésiastiques. Cette thèse a été adoptée par la Cour de cassation dans une décision de février 1993 et la majorité des juridictions italiennes suit également cette opinion.

Les questions relatives au mariage religieux ont eu une très grande importance dans le passé, mais il faut savoir que le problème – qui est encore d'un grand intérêt théorique – n'a aujourd'hui qu'une importance pratique réduite puisque après l'introduction du divorce en Italie dans les années 1970 les demandes cherchant à accorder une validité de droit civil aux décisions d'annulation prononcées par les juridictions ecclésiastiques ont diminué à moins de cent par an.

Comme déjà précisé, les citoyens qui ne veulent pas conclure un mariage *in facie ecclesiae* peuvent conclure un mariage civil ou, lorsqu'ils appartiennent à une autre confession que celle catholique, se marier devant un ecclésiastique de leur religion conformément aux modalités de la loi n° 1159 de 1929. Cette loi n'est plus appliquée aux confessions qui ont conclu une convention avec l'État italien. Les dispositions de droit matrimonial contenues dans ces conventions – même si elles introduisent des nouveautés importantes telle que la suppression de l'autorisation étatique préalable pour l'ecclésiastique qui procède à la conclusion du mariage – ne modifient cependant pas la structure de l'institution qui reste un mariage entièrement réglementé par le droit civil même s'il est également conclu sous une forme religieuse.

XII. Droit pénal

Le Code pénal comprend des dispositions suivant lesquelles le blasphème envers la divinité (d'une religion quelconque), les délits contre les ministres du culte et les objets religieux et la perturbation de manifestations religieuses sont pénalement punis (art. 724 et 403-406). L'incitation à la violence ou la discrimination pour des raisons religieuses sont punies selon la loi 654 de 1975 (dans la version de la loi 2005 de 1993) qui transpose la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 en Italie.

XIII. Bibliographie

Codes

S. Berlingò/G. Casuscelli (éd.), *Codice del diritto ecclesiastico*, Giuffrè, Milan 2003.

Manuels

F. Finocchiaro, *Diritto ecclesiastico*, Bologne, Zanichelli 2003.

C. Cardia, *Ordinamenti religiosi e ordinamenti dello Stato*, Bologne, Il Mulino, 2003.

Revue

Il diritto ecclesiastico, Giuffrè, Milan.

Quaderni di diritto e politica ecclesiastica, Il Mulino, Bologne.